

Commerce des services

SENEGAL

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 1

(Seul le texte français fait foi)

Le texte ci-joint remplace dans le document GATS/SC/75 (pages 3 à 11) les engagements souscrits dans les sous-secteurs suivants:

- Téléphonie par le réseau commuté (CPC 7521)
- Téléphonie par des liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7522, 7523)
- Téléphonie mobile utilisant la modulation radioélectrique de voies téléphoniques (CPC 7521)
- Transmission de données par le réseau commuté (CPC 7523)
- Transmission de données par liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7523)
- Téléx sur réseau commuté (CPC 7523)
- Télégraphie (CPC 7522)
- Station terrienne bilatérale (CPC 7521, 7522, 7523)
- Station terrienne unilatérale (autre que TVRO) (CPC 7521, 7522, 7523)
- Commutation de messages télex (CPC 7523)
- Radiomessagerie unilatérale (CPC 7523)
- Vidéo-conférence
- Téléconférence audiographique (CPC 7523)

Il complète d'autre part les engagements souscrits en matière de services de télécommunication qui figurent dans le document GATS/SC/75 (pages 3 à 11) dans les sous-secteurs suivants:

- Liaisons côtières
- Messagerie électronique (CPC 7523)
- Courrier électronique avec traduction automatique (CPC 7523)
- Conversion de protocole
- Conversion de vitesse
- Téléboutique (CPC 7521, 7522, 7523)
- Vente de terminaux
- Ingénierie des systèmes de communication (CPC 8672)
- Antennes TVRO

SENEGAL - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2.C. Services de Télécommunications</p> <p>Services de base locaux, interurbains et internationaux, fournis dans les réseaux publics de Télécommunication, à l'aide de toute technologie, et assurés par la mise à disposition d'installations, la vente ou la revente, entre points fixes, de services publics de télécommunication sur les marchés suivants:</p> <p>a) Services de téléphonie vocale;</p> <p>b) Services de transmission de données avec commutation par paquets</p> <p>c) Services de transmission de données avec commutation de circuits</p> <p>d) Services de télex</p> <p>f) Services de télécopie</p> <p>g) Services de circuits loués privés</p> <p>à l'exclusion des services de distribution de programmes radiophoniques ou télévisuels.</p>	<p>1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le monopole de la Sonatel s'applique aussi au trafic local et au trafic interurbain jusqu'au 31 décembre 2003 au moins et jusqu' au 31 décembre 2006 au plus tard; les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur d'autres opérateurs.</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>Le Sénégal souscrit les engagements additionnels ci-joints concernant les principes réglementaires. Les autorités créeront dans ce cadre, au plus tard le 31 décembre 1997, une structure de réglementation destinée à favoriser une concurrence saine et loyale entre opérateurs.</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour d'un point donné, un consommateur du réseau public est autorisé à prolonger l'accès au service qui lui est offert vers d'autres sites qui dépendent de lui par des circuits privés loués.</p>
<p>o) Autres</p>	<p>1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre</p>	<p>1) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>- Services de radiorecherche</p> <p>- Services sur système multicanaux à usage professionnel</p> <p>- Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données</p>	<p>fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les autorités limitent pour chacun de ces services le nombre d'opérateurs à trois.</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le Gouvernement après appel d'offres international courant 1997 choisira 1 ou 2 opérateurs.</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	
<p>- Services fixes par satellite</p>	<p>1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le</p>	<p>1) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Non consolidé</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	
- Services mobiles par satellites	<p>1) Les terminaux mobiles de communication par satellite ne peuvent être utilisés par un visiteur au Sénégal que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la durée séjour ne dépasse pas sept jours calendaires, au-delà de ce délai le fournisseur de service est tenu de se conformer aux dispositions en vigueur au Sénégal en la matière, et • si le fournisseur du service s'est engagé à fournir les données des communications provenant ou à destination de ces terminaux dans un délai fixé par les autorités. <p>2) Néant</p> <p>3) Les autorités fixeront en 1997 le nombre maximum de licences d'exploitation de services mobiles par satellite au Sénégal, y compris l'installation de passerelles si nécessaire. La création d'un établissement stable au Sénégal (personne morale) est requise.</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les fournisseurs nationaux ou étrangers de services installés sur le territoire sénégalais seront soumis aux mêmes règles fiscales.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	

DOCUMENT DE REFERENCE DU SENEGAL

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;

- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée¹:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires du dit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.
- d) moyennant des taxes approuvées par les autorités².

¹L'expression "non discriminatoire" doit être interprétée comme désignant le traitement national défini dans l'Accord et comme ayant le sens, propre au secteur, de "modalités" et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications dans des circonstances similaires."

²Les autorités peuvent fixer des taxes différentes pour des services différents fournis dans des régions différentes et dans des circonstances différentes ou fixer des taxes pouvant être supérieures ou inférieures aux taxes normales.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.